



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°215/2026

permanent d'interdiction de stationner sur les espaces verts et arborés de la commune

Le Maire de la Commune de BUHL

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement et de sécurité publique de prendre des mesures réglementant les espaces verts ou arborés de la commune ;

Considérant les dégradations des espaces verts ou arborés de la commune causées par les stationnements de véhicules ;

ARRETE

Article 1er. Le stationnement ou l'arrêt de véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, plantations et espaces verts sur l'ensemble de la commune.

Article 2. Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1, le véhicules de sécurités, d'urgence et de secours, les véhicules de service affectés à l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Buhl.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7. La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, le Directeur de la Brigade verte ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller

Fait à BUHL, le 04 septembre 2026



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : - 4 SEP. 2026